



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 15 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COURANT SA

La Grande Chauvière
49290 Chalonnes-Sur-Loire

Références : 2025-10_INSP_RAP_AS_COURANT Avrillé
Code AIOT : 0006310667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement COURANT SA implanté 7 rue Copernic - ZI des Landes 49240 Avrillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURANT SA
- 7 rue Copernic - ZI des Landes 49240 Avrillé
- Code AIOT : 0006310667
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de traitement pour valorisation de déchets inertes du BTP

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/12/2019, article 2.7	Demande d'action corrective	24 mois
4	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/12/2019, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 27/12/2019, article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 1§1	Levée de mise en demeure
2	Émissions de poussières	AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 1§2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service effective des activités est intervenue au cours de l'année 2021.

L'exploitant a réalisé les travaux prescrits par son arrêté préfectoral du 27/12/2019 pour limiter les émissions sonores et de poussières vers l'extérieur (merlon, haies) et les a renforcés par la création

de murs en blocs de béton à l'intérieur de l'installation pour mieux isoler l'unité mobile de concassage. Le site est propre.

L'établissement fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 13/12/2023 en raison d'une occupation partielle du terrain par des activités non initialement prévues par l'arrêté d'enregistrement et de dépassements de la valeur admise des émissions de poussières en limite de propriété. L'exploitant a engagé la régularisation de sa situation administrative ainsi que des actions de résorption des poussières émises.

Cette visite du 10/01/2025 avait pour objet de solder les derniers écarts relevés par la mise en demeure restée en suspend ainsi que les points de contrôles de la visite du 21/03/2024 susceptibles d'en devenir. En conclusion de cette inspection, l'inspection propose de lever la mise en demeure de l'arrêté du 13/12/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 1 §1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée – [...] de se mettre en conformité, en portant à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, la modification du périmètre de ses installations, dans les conditions prévues à l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement [...]
Retour sur la visite du 10/10/23 – La société COURANT SA exploite, sous le régime de l'enregistrement, des activités de broyage, concassage, criblage... de minéraux ou de déchets inertes ainsi qu'une station de transit et de regroupement de minéraux ou de déchets inertes, respectivement visées par les rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées (parcelle AD 245 du plan cadastral d'Avrillé). L'inspection du 10/10/2023 avait mis en évidence l'exploitation d'autres activités que celles enregistrées, parfois exercées par des entreprises tierces (parcelles AD 200 du plan cadastral d'Avrillé). Ces constats avaient conduit le préfet à mettre la société COURANT SA en demeure de régulariser sa situation administrative. L'arrêté de mise en demeure du 13/12/2023 avait été pris en ce sens afin. Constats – En réponse, la société COURANT SA a adressé au préfet, le 06/09/2024, un porter à connaissance (PAC) indiquant son renoncement à l'exploitation de la parcelle AD 200 et déclarant ne conserver que la parcelle AD 245 d'une surface de 25 533 m ² pour ses activités enregistrées. L'instruction de ce PAC a conduit le préfet à notifier l'arrêté DIDD-2024 n° 244 du 30/09/2024 qui réduit le périmètre de l'exploitation à la parcelle AD 245 laissant la parcelle AD 200 aux autres raisons sociales qui disposent chacune d'un récépissé de déclaration pour leurs activités respectives. Dans le même temps, le préfet a notifié l'arrêté DIDD-2024 n° 245 du 30/09/2024 qui lève le point 1 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 13/12/2023. Ainsi, la mise en demeure, relative à la régularisation de la situation administrative de l'établissement, prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13/12/2023, peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2023, article 1 §2
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée – [...] de se mettre en conformité, dans un délai de trois mois, en prenant les dispositions nécessaires afin que les résultats des mesures de retombées de poussières dans l'environnement de ses installations ne dépassent pas 200 mg/m ² /jour et en transmettant les éléments en justifiant à l'administration [...]

Retour sur la visite du 10/10/2023 (réponse du 21/11/2023) – [...] Le rapport annuel d'activités rend compte de plusieurs dépassements de la valeur limite de 200 mg/m²/jour de la concentration de poussières en limites de propriété mais de mesures conformes chez les tiers. Ainsi, le rapport T2 2022 (période du 25/04/2022 au 25/05/2022) présente une mesure à 280 mg/m²/jour en limite Ouest, celui du T4 2022 (période du 14/11/2022 au 14/12/2022) rend-compte d'une concentration de 227 mg/m²/jour en limite Sud et le rapport T2 2023 (période du 17/05/2023 au 16/06/2023) présente une concentration de 240 mg/m²/j en limite Ouest et de 343 mg/m²/j en limite Sud.

Ces résultats ont prévalu pour que la mise en demeure soit proposée au préfet.

Dans sa réponse, l'exploitant a rappelé les dispositions de maîtrise des émissions de poussières disponibles dont une balayeuse (intervention périodique sur le site), un réseau d'arrosage des pistes et l'entretien de la plate-forme comme des voies de circulation bétonnées. Dans sa réponse du 07/02/24, l'exploitant a indiqué avoir complété et renforcé le réseau d'arrosage des pistes par des arroseurs mobiles.

Retour sur la visite du 24/03/2024 – Au cours de cette visite, les moyens déployés ont été vus. Le site a été constaté propre et entretenu et les équipements fixes d'arrosage étaient en place.

Par contre, en l'absence de nouveaux résultats de mesures des retombées de poussières, il n'avait pas été possible d'évaluer l'efficacité des mesures correctives prises.

Constats – Au cours de l'inspection du 10/01/2025, l'exploitant a transmis les résultats des campagnes de mesures du T4 2023 (période du 07/11/2023 au 07/12/2024) qui présente des résultats de mesures satisfaisants des maxima de 148 mg/m²/j, mesuré en limite Ouest, pour un témoin mesuré 109 mg/m²/j et du T2 2024 (période du 27/03/2024 au 27/04/2024) avec 191 mg/m²/j, en limite Sud, pour un témoin pris à 127 mg/m²/j.

Au vu des résultats satisfaisants, il apparaît que les améliorations apportées à la maîtrise des émissions de poussières, dont le renforcement et l'automatisation des brumisateurs, sont efficaces.

Au vu des comptes-rendus transmis, les résultats bruts transmis sont inférieurs à la valeur limite prescrite de 200 mg/m²/j. Si l'on corrige ces données brutes par l'indicateur d'empoussièrement du secteur géographique (témoin) et les poussières organiques extérieures à l'activité, les incidences de l'installation sont très faibles. Ainsi, **la mise en demeure, relative à la mise en conformité des émissions de poussières diffuses, prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13/12/2023, peut être levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/12/2019, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée – L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réparti dans **3 stations**. Les stations sont implantées chez les tiers les plus proches de l'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée ou de refus des riverains, les prélèvements sont effectués dans des zones maîtrisées par l'exploitant et donnent lieu, si nécessaire, à une évaluation du niveau d'empoussièrement des tiers à partir des résultats des mesures faites. Il est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site.

Pour tout dépassement d'une mesure au-delà de **200 mg/m²/j**, l'exploitant engage les mesures correctives visant à revenir à la valeur habituellement mesurée. Pour tout dépassement au-delà de **500 mg/m²/j**, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à la résorption des désordres.

Au cours des 2 premières années qui suivent la mise en service de l'installation, le suivi des retombées de poussières est **trimestriel** et réalisé pendant une période représentative de l'activité, comprenant systématiquement une campagne complète de traitements des matériaux (broyage-concassage).

Constats – Il s'avère que la fréquence de réalisation des campagnes de concassage des matériaux inertes, selon le rythme bimensuel initialement envisagé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est supérieur aux besoins de l'entreprise, en particulier au cours de l'année 2024 qui connaît une forte baisse de l'activité industrielle liée à une conjoncture économique défavorable. Pendant cet exercice, une seule campagne de concassage a été réalisée pendant laquelle les mesures de poussières ont été effectuées. Ainsi, considérant l'espacement des campagnes de concassage, l'inspection des installations classées considère que les rythmes de contrôle fixés par l'arrêté d'enregistrement ne sont plus appropriés et propose d'effectuer les mesures de retombées de poussières au rythme de réalisation des campagnes de concassage pendant les périodes les plus représentatives des nuisances potentielles susceptibles d'être induites par la plate-forme.
Demandes à l'exploitant – Considérant que la série de 8 campagnes successives de contrôles, prescrite à la mise en service de l'installation, a été interrompue par des périodes non contrôlées et des mesures non conformes, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de reprendre la validation de sa mise en service (art. 2.7 de l'arrêté d'enregistrement du 27/12/2019), en effectuant 8 campagnes de mesures des retombées de poussières, comptées à partir de la dernière mesure non conforme, soit celle du T2 2023. Ainsi, la périodicité des contrôles pourra être allégée à l'issue des 6 prochaines campagnes, dès lors qu'elles auront affiché des résultats conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 24 mois

N° 4 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/12/2019, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée – L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réparti dans 3 stations. Les stations sont implantées chez les tiers les plus proches de l'exploitation, sous réserve de leur accord formel [...] Pour tout dépassement d'une mesure au-delà de 200 mg/m²/j, [...]
Constats – Le plan de surveillance compte actuellement 3 stations de contrôles dont 1 est positionnée chez un riverain et 2 sont en limites de propriété en l'absence d'autorisation de riverains lors de la mise en service de la plate-forme. Les incidences potentielles aux riverains pourraient être mieux évaluée à partir de 3 stations sous les vents dominants. En outre, les stations en limites de propriété sont proches de zones végétalisées (barrières d'isolement du site), ce qui perturbe les mesures avec des taux élevés de poussières organiques. Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réévaluer son plan de surveillance en cherchant à repositionner les sondes en limites de propriété dans des zones riveraines sous les vents dominants. La conformité des résultats des campagnes de mesures s'appuie sur les seules valeurs de concentrations brutes mesurées, sans tenir compte des poussières organiques apportées par la végétation, importantes selon les saisons, ni du bruit de fond (témoin) qui reflète l'empoussièrement ambiant.
Demandes à l'exploitant – L'inspection des installations classées considère que la seule référence à la concentration brute des poussières prélevées n'est pas représentative des apports de la plate-forme et invite l'exploitant à se rapprocher du laboratoire qui assure les prestations de prélèvements et d'analyses afin de déterminer l'opportunité de corriger les valeurs brutes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2019, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission et de contrôles des entrants
Prescription contrôlée – Les déchets et les matériaux admis au sein de l'établissement sont exclusivement des inertes, préalablement triés, provenant de chantiers de déconstruction et de terrassements destinés à être valorisés, au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515 [...]. L'exploitant met en place les règles d'admission, de contrôle et de suivi prévues par ce texte. Il dispose de zones de reprises pour les stériles inertes non recyclables et de containers pour récupérer les indésirables en mélange avec les déchets inertes.
Retour sur la visite du 24/03/2024 – Les conditions d'admission des déchets sur la plate-forme s'articulent autour d'une DAP (Déclaration d'Acceptabilité Préalable) des déchets inertes, récemment mise en place, qui porte les éléments de traçabilité des chargements entrants, dont les coordonnées des producteurs, demandeurs, transporteurs, l'adresse du chantier, le site du Groupe COURANT qui prendra le traitement en charge, l'identification des déchets et l'engagement du demandeur quant à l'état de non-contamination des déchets (un exemple présenté au cours de la visite). L'exploitant déclare également appuyer sa décision sur la consultation du site GEORISQUES, notamment les bases de données BASOL, BASIAS et fiches SIS. La DAP, créée par la société COURANT, est adressée préalablement à tout apport au demandeur qui la complète avant de la retourner à la société COURANT qui la valide. Après acceptation, le chargement est accueilli sur site, pesé et contrôlé au vidage par l'opérateur. Une benne est à disposition pour regrouper les erreurs de tri, des macro-déchets en attente de leur évacuation. Ce processus est satisfaisant dans ses principes. Par contre, les engagements du demandeur, tels que portés au §7 de DAP, ne sont pas suffisamment explicites, en partie pour des fournisseurs peu aguerris à la réglementation. D'autre part, aucune information relative à la nature du chantier et aux contrôles des déchets opérés par le demandeur ne figure sous sa signature (attestation de tri préalable à l'expédition, constats et contrôles réalisés par le demandeur dont des analyses ou des mesures au PID...). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter sa DAP par des informations plus précises produites par le fournisseur sur la qualification des déchets inertes. [...] L'exploitant déclare ne pas avoir procédé à des refus de chargement, hormis pendant la phase de mise en route de la plate-forme, et réalisé peu d'analyse approfondie des déchets (test de lixiviation et analyse du pack dit « ISDI », les paramètres prévus à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014) exceptionnellement en cas de doute. [...] L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'investiguer les possibilités de renforcer les contrôles de la qualité des déchets entrants. Ceux actuellement réalisés peuvent s'avérer trop succincts selon les secteurs de provenance des déchets (notamment ceux codifiés 17 05 04 et 20 02 02), ce qui est source de risques pour l'entreprise et de fragilisation de la filière. Constats – Tout chargement doit disposer d'une DAP validée, préalable à son admission sur site. En l'absence, le chargement est stationné sans décharger dans l'attente de la transmission et validation de la DAP. L'exploitant déclare que son organisation lui a permis d'écarter des apporteurs « à risques » et que les contrôles en place l'ont conduit à renvoyer des chargements amiantés. L'examen du registre d'admission des déchets inertes relève de nombreux « petits apporteurs »

tels que des paysagistes et de petites entreprises de maçonnerie qui cèdent leurs déchets inertes dans le cadre de la filière REP bâtiment (responsabilité élargie des producteurs).

Dans leur mode de fonctionnement, ces entreprises regroupent temporairement, dans leurs dépôts internes, les déchets inertes qu'elles apportent à la plate-forme dès lors qu'elles peuvent constituer un chargement complet. Devant la multiplication des petits chargements, l'exploitant propose de mettre en place des prélèvements inopinés qu'il analysera selon les critères du pack ISDI. **L'inspection des installations classées considère qu'une telle pratique est de nature à relever le niveau de surveillance des déchets inertes admis sous réserve que cette démarche soit porter à la connaissance des fournisseurs.**

Demandes à l'exploitant – Sachant que les DAP de ces chargements non conformes ont été établies dans la perspective de les admettre sur site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tracer ces refus d'admission sur la DAP et dans le registre en faisant apparaître le motif de leur refus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois